

## ARRÊTÉ N° 2025\_148

### **PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SERVICE EXERÇANT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (MAESF) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU NORD OUEST PARISIEN D'AIDE AUX MÈRES ET FAMILLES À DOMICILE SISE 1 ALLÉE SALVADOR ALLENDE 93800 EPINAY SUR SEINE**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 222-1 à L. 222-3, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation et aux agréments et les articles L.314-1 à L.314-8 relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024\_446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'un service exerçant des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) publié sur le site internet du département le 16 juillet 2024 ;

Vu le dossier de réponse à l'appel à projet présenté par l'association « du nord-ouest parisien d'aide aux mères et aux familles à domicile » sise 1 allée Salvador Allende 93 800

Epinay-Sur-Seine et l'audition de l'association devant la commission de sélection d'appel à projet le 13 décembre 2024 ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet le 17 février 2025, publié sur le site Internet du département de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs ;

Considérant que le projet déposé par l'association « du nord-ouest parisien d'aide aux mères et aux familles à domicile » sise 1 allée Salvador Allende 93800 Epinay-Sur-Seine a été classé en première position par la commission de sélection d'appel à projet ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - L'association « du nord-ouest parisien d'aide aux mères et aux familles à domicile » est autorisée pour une durée de quinze ans, à créer un service qui exercera des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) pour les familles domiciliées en Seine Saint Denis.

Le dispositif vise à soutenir la parentalité et l'amélioration des conditions de vie de l'enfant en fournissant un accompagnement à la gestion budgétaire aux parents et femmes enceintes en demande d'aide, favorisant ainsi une évolution familiale positive. Centré sur le principe de libre adhésion, l'objectif est d'assister les familles et futures familles dans l'acquisition de l'autonomie budgétaire en leur fournissant les outils nécessaires pour une maîtrise accrue.

Le service est autorisé à exercer au maximum 200 mesures par an avec une montée en charge progressive.

**ARTICLE 2.** - Faute de commencement d'exécution de la présente autorisation dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification, l'autorisation accordée à l'article premier sera réputée caduque.

**ARTICLE 3.** - L'association « du nord-ouest parisien d'aide aux mères et aux familles à domicile » gestionnaire du service de MAESF, sera financée sous forme de dotation globale, pour ses interventions au titre de la protection de l'enfance définies à l'article 1 du présent arrêté.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par arrêté du président du Conseil départemental. Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, le versement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels.

Dans le cas où le montant de la dotation globale n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité de tarification verse, selon les dispositions prévues au Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globale de financement par arrêté, il est procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement.

**ARTICLE 4.** - « Dispositions administratives, financières et comptables. »

Les modalités de présentation des propositions budgétaires, de reddition des comptes de recettes et de dépenses, à l'exception du bilan d'activité de l'année écoulée doivent être conformes aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans ses articles R. 314-4 à 117, ainsi qu'au plan comptable prévu par l'instruction M22 bis.

Les propositions budgétaires accompagnées d'un rapport budgétaire et leurs annexes doivent être transmises au Département au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, établies conformément au décret précité.

Conformément aux articles R. 314-49 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, l'association devra transmettre le compte administratif au Département, avant le 30 avril de chaque année qui suit celle de l'exercice. Par ailleurs et en vertu de l'article R. 314-100 du Code de l'action sociale et des familles, l'association transmet au Département son bilan et son compte de résultat consolidés ainsi que ses annexes, certifiés par un commissaire aux comptes de son choix avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association transmet également au Département, avant le 30 avril de chaque année, le rapport d'activité mentionné à l'article R. 314-50 du Code de l'action sociale et des familles, précisant le cas échéant les éléments d'information spécifiques demandés par le Département. La démarche continue d'évaluation interne de l'établissement fera l'objet d'un compte rendu dans le cadre de ce rapport d'activité annuel.

Le Département procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions, et apporte son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'association fournit les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration concernant les actions soutenues par le Département ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association devra justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

**ARTICLE 5.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental, selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de Seine-Saint-Denis,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le